

Article L4624-8 du Code du travail - Missions des SPST

Date de mise à jour : 26 Novembre 2024

Notre analyse

Un dossier médical en santé au travail constitué par le médecin du travail reprend les informations sur l'état de santé du travailleur, les expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail. Cela doit être effectué tout en respectant le secret médical.

Ce dossier est intégré au dossier médical partagé, à ce titre, d'autres professionnels de santé y ont accès, sauf si le travailleur s'y oppose. Ces professionnels de santé sont :

- Le médecin qui le prend en charge au sein d'un établissement de santé, d'un hôpital des armées ou de l'Institution nationale des invalides ou le biologiste médical ;
- Le médecin traitant.

La loi du 2 août 2021 dite de "santé au travail" supprime l'intégration du dossier médical en santé au travail au sein du dossier médical partagé. En revanche, sont versés dans le dossier médical partagé, sous réserve du consentement du travailleur préalablement informé, les éléments du dossier médical en santé au travail nécessaires au développement de la prévention ainsi qu'à la coordination, à la qualité et à la continuité des soins.

Dès lors qu'il y a un risque pour la santé publique ou lorsqu'il le demande, le médecin du travail transmet le dossier médical en santé au travail au médecin inspecteur du travail géographiquement compétent. Il peut également le transmettre à un autre médecin inspecteur du travail dans la continuité de la prise en charge, sauf si le travailleur refuse.

Le travailleur, ou en cas de décès de celui-ci, un ayant droit ou un professionnel de santé, peut demander la communication de ce dossier.

Article L4624-8 du Code du travail - Missions des SPST

Un dossier médical en santé au travail, constitué par le médecin du travail ou, le cas échéant, un des professionnels de santé mentionnés au premier alinéa du I de l'article [L. 4624-1](#), retrace dans le respect du secret médical les informations relatives à l'état de santé du travailleur, aux expositions auxquelles il a été soumis ainsi que les avis et propositions du médecin du travail, notamment celles formulées en application des articles [L. 4624-3](#) et [L. 4624-4](#). En cas de risque pour la santé publique ou à sa demande, le médecin du travail le transmet au médecin inspecteur du travail. Le travailleur, ou en cas de décès de celui-ci toute personne autorisée par les [articles L. 1110-4](#) et [L. 1111-7](#) du code de la santé publique, peut demander la communication de ce dossier.

Pour chaque titulaire, l'identifiant du dossier médical en santé au travail est l'identifiant de santé mentionné à l'article L. 1111-8-1 du même code, lorsqu'il dispose d'un tel identifiant.

Le dossier médical en santé au travail est accessible au médecin praticien correspondant et aux professionnels de santé chargés d'assurer, sous l'autorité du médecin du travail, le suivi de l'état de santé d'une personne en application du premier alinéa du I de l'article L. 4624-1 du présent code, sauf opposition de l'intéressé.

Le médecin du travail ou, le cas échéant, l'un des professionnels de santé mentionnés au même premier alinéa saisit dans le dossier médical en santé au travail l'ensemble des données d'exposition du travailleur à un ou plusieurs facteurs de risques professionnels mentionnés à l'article [L. 4161-1](#) ou toute autre donnée d'exposition à un risque professionnel qu'il estime de nature à affecter l'état de santé du travailleur. Pour la collecte de ces données, le médecin du travail ou le professionnel de santé tient compte des études de poste, des fiches de données de sécurité transmises par l'employeur, du document unique d'évaluation des risques professionnels mentionné à l'article [L. 4121-3-1](#) et de la fiche d'entreprise. Les informations relatives à ces expositions sont confidentielles et ne peuvent pas être communiquées à un employeur auprès duquel le travailleur sollicite un emploi.

Les éléments nécessaires au développement de la prévention ainsi qu'à la coordination, à la qualité et à la continuité des soins au sein du dossier médical en santé au travail sont versés, sous réserve du consentement du travailleur préalablement informé, dans le dossier médical partagé au sein d'un volet relatif à la santé au travail dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'[article L. 1111-15 du code de la santé publique](#). Ces éléments sont accessibles, uniquement à des fins de consultation, aux professionnels de santé participant à la prise en charge du travailleur mentionnés aux articles L. 1110-4 et [L. 1110-12](#) du même code, sous réserve du consentement du travailleur préalablement informé.

Lorsque le travailleur relève de plusieurs services de prévention et de santé au travail ou cesse de relever d'un de ces services, son dossier médical en santé au travail est accessible au service compétent pour assurer la continuité du suivi, sauf refus du travailleur.

Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, fixe les modalités de mise en œuvre du présent article.



Secret médical, Service-
public

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Dossier "Le dossier médical
en santé au travail" de la
Haute Autorité de Santé

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Le dossier médical en
santé au travail : quelles
évolutions ?, INRS

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Mes échanges avec le
médecin du travail et mon
dossier médical sont-ils
couverts par le secret
médical ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)